



ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## **Décret n° 2-14-343 du 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.**

### **Le Chef du gouvernement,**

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003),

Vu le décret n° 2-08-374 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de l'article 356 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail ;

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 chaabane 1435 (12 juin 2014),

### **Décète :**

**Article premier :** A partir du 1er juillet 2014 :

**1** - le montant du salaire minimum légal horaire accordé aux salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à douze dirhams quatre vingt cinq centimes (12,85 dh) ;

**2** - le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante six dirhams cinquante six centimes (66,56 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

**Article 2 :** A partir du 1er juillet 2015 :

**1** - le montant du salaire minimum légal horaire accordé aux salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à treize dirhams quarante six centimes (13,46 dh) ;

**2** - le montant du salaire minimum légal journalier versé en espèces aux salariés dans le secteur de l'agriculture est fixé à soixante neuf dirhams soixante treize centimes (69,73 dh).

L'application des dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus, ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

**Article 3 :** Est abrogé le décret n° 2-11-247 du 28 rejev 1432 (1er juillet 2011) relatif à la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

**Article 4 :** Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014).

**ABDEL-ILAH BENKIRAN.**

Pour contreseing :  
Le ministre de l'emploi et des  
affaires sociales,  
**ABDESLAM SEDDIKI.**

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6272 du 12 ramadan 1435 (10 juillet 2014).